



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Collège de Gambach CGAM
Kollegium Gambach KGAM

Avenue Weck-Reynold 9, 1700 Fribourg

T +41 26 305 79 11, F +41 26 305 79 10
www.cgafr.ch

Fribourg, le 29 août 2016

Directives du Collège de Gambach

Sur la promotion à l'école de commerce

La direction du Collège de Gambach

vu le règlement du Conseil d'Etat sur l'école de commerce en plein-temps (RECPT) du 21 juin 2016

édicte les directives suivantes:

Art. 1 Principes

¹ La promotion à l'école de commerce se fait par semestre. Après chaque semestre l'élève doit remplir les conditions de promotion.

² Les conditions de promotions sont définies par le RECPT.

Art. 2 Promotion conditionnelle

¹ Si un élève ne remplit pas les conditions de promotion à la fin d'un semestre, la direction d'école peut lui permettre une seule fois une promotion conditionnelle pendant ses études.

² La promotion conditionnelle n'est pas un automatisme. Elle doit être demandée par l'élève.

³ Les élèves sont informés à la fin de chaque semestre s'ils ont rempli les conditions de promotion. Les élèves qui n'ont pas rempli les conditions de promotion ont la possibilité de demander par écrit auprès de la direction de l'école une promotion conditionnelle. Cette demande doit se faire dans les dix jours dès la communication des résultats.

⁴ La demande écrite pour une promotion conditionnelle contient obligatoirement les éléments suivants:

- Une lettre de motivation ;
- Une analyse et explication de la situation ;
- Des mesures que l'élève veut prendre afin d'améliorer ses résultats scolaires ;
- La signature de l'élève et d'un titulaire de l'autorité parentale si l'élève est mineur.

- 5 Les demandes pour une promotion conditionnelle sont en principe refusées, si
- la demande n'est pas complète selon les dispositions de l'art. 2, ligne 4.
 - l'élève a une moyenne éliminatoire ou une moyenne générale inférieure à 3.5 après le premier semestre.
- 6 La conférence de promotion qui est composée des professeurs de branche et le proviseur de l'école de commerce formule un préavis en s'exprimant sur le potentiel et l'attitude de travail de chaque élève qui n'a pas rempli les conditions de promotion.
- 7 La direction d'école décide à la base de la demande de l'élève et du préavis de la conférence et communique sa décision par écrit. Les décisions suivantes sont possibles :
- Accord d'une promotion conditionnelle ;
 - Refus d'une promotion conditionnelle en permettant l'élève de répéter les deux derniers semestres de formation et en prolongeant son contrat d'apprentissage ;
 - Refus d'une promotion conditionnelle en permettant l'élève de recommencer sa formation ;
 - Refus d'une promotion conditionnelle et résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 3 Répétition

1 Un élève qui a profité d'une promotion conditionnelle dans ses cinq premiers semestres de formation et qui ne remplit de nouveau pas les conditions de promotion a le droit de répéter les deux derniers semestres de formation.

2 Une répétition est uniquement possible si l'élève a une moyenne générale et une moyenne éliminatoire supérieure à 3.5.

Pierre Marti

29.08.2016